



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 03  
Jeudi 24 novembre 2022

*Présent(e)(s)* GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

### **Examen du dossier**

---

#### **Match n° 24911596 : St-Julien Divatte FC 3 / La Chapelle Heulin FC 1 – Seniors D2 groupe D du 06/11/2022**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 8 novembre 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par le FC Entente du Vignoble.

#### **Présents :**

**Arbitre :** Fall Khalifa (FC RETZ)

#### **Club : St-Julien Divatte FC**

POIRIER Bruno, n° licence 420083363, Arbitre Assitant  
GUIBERT Emilien, n° licence 430684531, Délégué principal  
SILORET Matéo, n° licence 2544318741, Capitaine  
HECKER Jérôme, n° licence 430616858, Dirigeant Responsable  
BENOIT Marc, n° licence 430631714, Dirigeant

#### **Club : FC Entente du Vignoble**

POTIER Nicolas, n° licence 410738841, Capitaine  
CARTIER Yann, n° licence 430653004, Dirigeant Responsable  
BARRAT Michaël, n° licence 430628761, Dirigeant

#### **Absents excusés :**

Club : St-Julien Divatte FC

## Club : FC Entente du Vignoble

BERTRAND Matthieu, n° licence 430661018, Arbitre Assistant  
CLOAREC Vincent, n° licence 43064868, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

Attendu que la réserve a bien été déposée à l'arrêt du jeu consécutif au fait contesté, la section des lois du jeu déclare la réserve technique recevable,

Attendu que l'arbitre a confirmé lors de son audition le contenu de son rapport,

Attendu que l'action contestée relève d'une appréciation de l'arbitre sur un fait en relation avec le jeu,

Attendu que le fait contesté ne constitue pas une réserve technique faisant suite à une mauvaise application des lois du jeu,

Attendu que selon la loi 5 du texte IFAB Lois du jeu 22/23, les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont définitives,

Dans ces conditions, la section des lois du jeu décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain. La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Les frais de déplacements de l'arbitre à cette commission sont à la charge du club de La Chapelle Heulin FC.

### **Match n° 25355494 : Gj Asr/Paulx Mach 1 / St Viaud Frossay Asv 1 – U17 D2 groupe E du 19/11/2022**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 25<sup>ème</sup> minute.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'à la 25<sup>ème</sup> minute, un attaquant de St Viaud Frossay part seul au but adverse quand le gardien de Gj Asr/ Paulx Machecoul est venu en dehors de sa surface de réparation à sa rencontre et le tacle sans maîtriser son geste
- Ce tacle a provoqué une grave blessure de l'attaquant (fracture tibia péroné) qui a valu une interruption de match de 30 minutes afin que les pompiers puisse se rendre sur le lieu et pour prendre en charge le joueur blessé
- A l'issue de ce long arrêt de jeu et devant la violence du choc et de la blessure tout en prenant conscience que les joueurs et lui-même n'étaient pas dans les meilleurs dispositions du psychologiques pour reprendre le jeu, l'arbitre a décidé de mettre un terme définitif à cette rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes Masculins de donner le match à rejouer.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

La Commission adresse également un prompt et complet rétablissement au joueur blessé de St Viaud Frossay.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Robert Seigne

